

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 24 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO**

Version publique expurgée de « Réponse à la « *Décision portant transmission aux parties d'une demande du Royaume de Belgique et fixant une date limite pour la communication de mots-clés permettant d'effectuer des recherches dans les pièces saisies* » (ICC-01/05-01/13-161-Conf-tFRA) » (ICC-01/05-01/13-195-Conf-)

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. *Objet.*- La présente écriture est une réponse à la décision en date du 7 février 2014, par laquelle le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement "le Juge unique" et "la Cour") ordonnait, entre autres, à la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba (ci-après respectivement "la Défense" et "Me Kilolo) de fournir, jusqu'au 14 février 2014, [REDACTED]

2. *Niveau de confidentialité.*- En application de la Norme 14-b du Règlement du Greffe, la présente écriture est classée confidentielle en référence au niveau de confidentialité de la décision l'ayant provoquée.

3. *Soumission.*- La Défense soumet au Juge unique qu'il échet, en l'espèce, de distinguer selon qu'il s'agit des pièces appartenant à Me Kilolo en qualité de Conseil à la Cour (*a*) ou de celles ayant trait à ses activités professionnelles en tant qu'avocat au barreau de Bruxelles (*b*).

a) S'agissant des pièces concernant les activités de Me Kilolo en qualité de Conseil à la Cour

4. En raison du fait qu'elles ont trait à la stratégie de la Défense dans l'Affaire principale (ICC-01/05-01/08), les pièces pouvant être recherchées à travers les mots-clés suivants sont toutes couvertes par le secret professionnel. [REDACTED]

¹ ICC-01/05-01/13-161-Conf-tFRA, p. 4.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

b) S'agissant des pièces concernant les activités de Me Kilolo en qualité d'avocat au barreau de Bruxelles.

5. Les pièces ayant trait à l'exercice professionnel de Me Kilolo au barreau de Bruxelles représentent plusieurs milliers de fichiers pour lesquels il lui est matériellement impossible, de sa cellule au quartier pénitentiaire de la Cour, de fixer une liste fiable des mots-clés. A cet effet, sa présence ou celle de son avocat belge, Maître Pierre Legros, est nécessaire pour pouvoir identifier les pièces susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

6. *Conclusion.*- Pour toutes ces raisons, la Défense soumet respectueusement au Juge unique de :

- **Donner acte** à la Défense de la liste de mots-clés au paragraphe 4 ci-dessous s'agissant des pièces ayant trait à l'Affaire principale ;
- **Dire** que, s'agissant des pièces relatives à l'exercice professionnel de Me Kilolo comme avocat au barreau de Bruxelles, il sera ordonné son transfèrement temporaire et sa comparution devant les autorités belges chargées de la saisie ou, à tout le moins, sa représentation par son Conseil, Maître Pierre Legros, aux fins d'identification des pièces couvertes par le secret professionnel.

Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 24 juin 2016